

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°22/2004

Contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 5° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2003.

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle d'exercer une mission de contrôle à l'égard des aspects financiers du fonctionnement de la RTBF.

Le Collège procède au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2003 par l'évaluation du respect des articles 1 à 48 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF). Le Collège d'autorisation et de contrôle s'assure également du respect des articles 43, 44 et 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997, portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française, tel que modifié le 21 février 2003, énonce que « *le rapport annuel d'activités est soumis à l'examen du Collège des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mai avant d'être soumis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 1^{er} septembre* ».

Le 1^{er} septembre 2004, Monsieur Jean-Paul Philippot, Administrateur général de la RTBF, a transmis le rapport annuel 2003 au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré les représentants de l'éditeur en sa séance du 20 octobre 2004.

PROGRAMMES DE RADIO ET TÉLÉVISION – INTERNET

RÈGLES GÉNÉRALES

(Articles 1 à 5)

« L'Entreprise diffuse :

1. *en radio :*

- *au maximum cinq chaînes proposant, séparément ou cumulativement, des programmes généralistes, régionaux et thématiques, hors la chaîne internationale visée ci-après ;*
- *une chaîne internationale.*

2. *en télévision : une chaîne généraliste et une chaîne multithématique orientée vers la jeunesse, la culture et l'événement au sens large, ainsi qu'une chaîne internationale diffusée par satellite, dont une des missions est de mettre en valeur et/ou de promouvoir l'image de la Communauté Wallonie-Bruxelles, ainsi que des Régions wallonne et bruxelloise.*

L'Entreprise programme, en moyenne journalière calculée par année civile et hors-rediffusion, au moins 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction » (article 1).

La RTBF déclare avoir diffusé :

- en radio :
 - une chaîne généraliste (en fréquence modulée et ondes moyennes) : La Première ;
 - deux chaînes généralistes avec programmes régionaux (en FM) : Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale ;
 - une chaîne thématique culturelle (en FM) : Musique 3 ;
 - une chaîne thématique jeunes pour les 18-35 ans (en FM) : Radio 21 ;
 - une chaîne internationale à destination de l'Europe du Sud et de l'Afrique (en ondes courtes), relais des émissions de La Première : RTBF International.
- en télévision :
 - une chaîne généraliste : La Une ;
 - une chaîne multithématique orientée vers la jeunesse, la culture et l'événement : ladeux ;
 - une chaîne internationale (diffusée par le satellite Astra) à destination des téléspectateurs d'Europe et du Nord de l'Afrique contribuant à la mise en valeur et à la promotion de l'image de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise : RTBF Sat.

Pour l'année 2003, la RTBF déclare que La Une a proposé 1.800 heures de programmes en production propre ou coproduction, tandis que ladeux a en a proposé 1.922, soit une moyenne quotidienne pour ces deux chaînes de 10 heures de programmes en propre ou en coproduction, hors rediffusion et boucles nocturne ou matinale.

« Sur proposition de l'Administrateur général, après consultation des directeurs concernés, des Directeurs régionaux et des responsables de chaîne, le Conseil d'administration de l'Entreprise établit les grilles de programmes.

Ces grilles de programmes sont mises en œuvre par l'intermédiaire d'une procédure d'appel interne à projets claire et transparente.

Le Collège de la radio ou celui de la télévision selon les cas, y inclus les responsables de chaîne :

- *auditionne le ou les auteurs de chaque projet et, si ceux-ci sont issus de l'Entreprise, leur(s) Directeur(s) régional(aux) et les Directeurs concernés ;*
- *analyse et remet un avis sur ces projets, en l'absence de ces parties intéressées ;*
- *élabore une ou plusieurs propositions, en l'absence de ces parties intéressées.*

L'Administrateur général sélectionne les projets et désigne un centre de production ou une unité de production pour assurer la réalisation de chaque projet sélectionné. Il communique, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur des grilles des programmes concernées, sa décision ainsi que la liste des choix opérés, au Conseil d'administration.

Lors de la séance qui suit cette communication, le Conseil d'administration peut annuler ces décisions.

Les Directeurs généraux de la radio et de la télévision veillent à la bonne application des décisions du Conseil.

Dans le cadre de la procédure visée aux alinéas précédents, le Conseil d'administration charge les centres régionaux :

- en radio, de produire au moins 75 % des programmes, à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne ;*
- en télévision, de produire, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de cinq ans, au moins 75 % des programmes.*

Tant en radio qu'en télévision, pour le calcul des quotas visés à l'alinéa précédent, les journaux d'information générale et les retransmissions sportives sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise. Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des centres régionaux à la production de ces journaux et de ces retransmissions sportives.

Tant en radio qu'en télévision, les calculs de quotas visés à l'alinéa précédent tiendront compte des cas de force majeure dûment motivée » (article 2).

- Approbation des grilles de programmes :

La RTBF déclare avoir soumis les grilles de programmes radio et télévision pour 2003 à l'approbation du Conseil d'administration lors de deux réunions en décembre 2002 et de quatre réunions entre mai et juillet 2003.

- Appels à projets :

Selon la RTBF, quatorze appels à projets pour la radio ont été lancés en 2003. Ces appels à projets concernent les grilles de programmes des nouvelles chaînes, dont le démarrage était prévu pour 2004. Ils ont été lancés en interne.

Il n'y a pas eu d'appel à projets pour de nouvelles émissions de télévision, l'appel à projets pour l'agenda d'éducation permanente ayant été relancé fin 2002.

- Contribution des centres régionaux aux productions et coproductions de la RTBF :

En télévision, et conformément au Plan Magellan, depuis la mise en place de la nouvelle hiérarchie le 28 février 2003, le nouvel organigramme induit une ventilation de la production par site et par type de programmes et non plus suivant le critère des centres régionaux. Les trois Unités de programmes sont l'Unité de programmes Info-Sports TV (UPIS) sur le site de Bruxelles, l'Unité de programmes Documentaires-Magazines-Jeunesse (UPDMJ) sur le site de Charleroi et l'Unité de programmes Divertissement-Fictions (UPDF) sur le site de Liège. Elles assurent respectivement 42,99%, 36,13% et 20,88% des productions et coproductions de La Une et 11,83%, 60,75% et 27,42% des productions et coproductions de ladeux.

Les journaux d'information générale et les retransmissions sportives ont été exclus du calcul de la production totale. L'éditeur précise également que la fusion de toutes les rédactions sportives en une seule ne permet plus de ventiler la participation des rédactions régionales dans cette matière. Quant à l'information, la RTBF assure que « les rédactions régionales » (c'est-à-dire les bureaux locaux d'information et les bureaux régionaux d'information) ont participé à la production des journaux en fournissant aux différentes éditions du JT 4.195 séquences sur 8.772 (soit 47,82% des séquences) pour les périodes de janvier à février et de juin à décembre 2003. Les

chiffres des mois de mars, avril et mai ayant été perdus lors du passage de l'ancien au nouvel organigramme, ils n'ont pu faire l'objet de statistiques.

En radio, selon l'éditeur, la production des centres régionaux représente 83% de la diffusion radio, hors information et retransmissions sportives et hors Radio 21, chaîne thématique désignée par la RTBF pour être exclue du calcul.

Le tableau de répartition de la production par site et par chaîne est identique à celui de 2002. Il n'y a donc pas en radio, comme cela a été le cas pour la télévision, de répartition par unité de programmes. Pour l'éditeur, 2003 a été une année hybride pour les radios : maintien des centres régionaux, création de sept bureaux locaux d'information - dont la mission principale est l'organisation des décrochages de la future chaîne d'affiliation (Vivacité) - et décisions de production réservés désormais aux directeurs radios. La réforme des radios (et donc la disparition des centres régionaux) devait ensuite être finalisée en 2004 avec la mise à l'antenne des nouvelles radios.

L'éditeur précise que les rédactions régionales (et ensuite les bureaux locaux d'information) ont fourni 4.613 séquences au journal parlé fédéral (sur un total estimé à 14.600, soit environ 32% des séquences). Il assure également que les différentes rédactions sportives ont participé activement à la production des manifestations sportives.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les éléments fournis par l'éditeur en matière de production de centres régionaux ne concernent que trois unités de programme¹ et non les cinq prévues par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

Selon l'éditeur, « le Plan Magellan adopté par le Conseil d'administration de la RTBF le 9 octobre 2002, transforme les centres régionaux de production en sites de production. Le gouvernement de la Communauté française adopte le 19 décembre 2002, le décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF. Ce vote met le Plan Magellan en conformité avec la loi. Le 28 février 2003, la nouvelle hiérarchie de la RTBF est mise en place : la production TV s'organise en trois Unités de programmes ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que si le décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF a bien supprimé les références aux responsables des centres régionaux de production, à la gestion autonome et à la mission de reflet des spécificités régionales et locales de ces centres, il n'a cependant pas modifié l'existence même de ces centres de production. Ainsi, la version consolidée du décret du 17 juillet 1997 portant statut de la RTBF contient encore une section relative aux centres régionaux de production, dont l'article 18, §1, stipule que « le conseil d'administration veille à la décentralisation effective des services au sein de l'entreprise, alloue aux centres régionaux de production des moyens suffisants et veille à leur attribuer une part significative de la production des programmes. Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration détermine le nombre, le siège, le ressort, les

¹ L'Unité de programmes Info-service Sports TV (UPIS) sur le site de Bruxelles, l'Unité de programmes Documentaires-Magazines-Jeunesse (UPDMJ) sur le site de Charleroi et l'Unité de programmes Divertissement-Fictions (UPDF) sur le site de Liège.

attributions et les moyens des centres régionaux de production et des studios qui en relèvent. L'entreprise institue en tout cas cinq centres régionaux de production dont au moins un à Bruxelles. Les centres régionaux ont pour mission principale de produire des programmes destinés à être diffusés par l'entreprise ». La structure organisationnelle de la RTBF, en tant qu'elle touche à l'existence même des centres régionaux et à leur nombre, n'a donc pas été transformée par les modifications décrétales adoptées en décembre 2002.

Il incombe donc à l'éditeur de service de procéder à l'application des dispositions contenues dans le contrat de gestion, quelle que soit la dénomination donnée aux centres régionaux. En assurant une production sur trois sites et non sur les cinq décrétalement prévus, l'éditeur de service ne peut garantir, en télévision, le respect de l'obligation pour les centres régionaux de produire, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de cinq ans, au moins 75% des programmes.

Quant à la méthode de calcul à appliquer pour déterminer la moyenne annuelle sur une période de cinq ans, le Collège constate à regret que les questions soulevées par lui l'année dernière sont restées sans réponse de la part du Gouvernement. Pour rappel, dans sa décision du 24 mars 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle soulignait que *« dans le contrat de gestion précédent, cette obligation était calculée en moyenne annuelle sur une période de trois ans. Dans l'actuel contrat de gestion, elle s'apprécie sur une moyenne annuelle sur une période portée à cinq ans. La détermination des périodes de cinq ans peut faire l'objet d'une double interprétation. L'une consiste à calculer le pourcentage de cette moyenne annuelle depuis janvier 1998 en considérant l'obligation comme constante depuis cette date. L'autre prend comme point de départ janvier 2002 en considérant que l'obligation de l'actuel contrat de gestion remplace et annule celle du précédent. Le Collège d'autorisation et de contrôle renvoie cette question d'interprétation du contrat de gestion au Gouvernement ».*

Le Collège souligne, comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, notamment par la voix de sa Présidente lors de son audition devant le Parlement de la Communauté française le 21 janvier 2004, la nécessité revoir le contrat de gestion et le décret portant statut de la RTBF afin d'en harmoniser les dispositions en tenant compte du Plan Magellan. A défaut de quoi, les difficultés rencontrées par la RTBF pour assurer le prescrit du contrat de gestion ne feront que croître au fil du temps.

« L'Entreprise assure le service universel permettant l'accès à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à toutes les chaînes généralistes et thématiques, visées à l'article 1^{er}, a et b, à l'exception des chaînes internationales.

En application de l'article 19bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.

De plus, en application de l'article 19quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres genres de services que les services de télévisions et de radio, à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci. Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement » (article 3).

Cet article est sans objet pour la période concernée.

« Sans préjudice des dispositions de l'arrêté de la Communauté française du 15 juin 1999 remplacé par l'arrêté du 12 octobre 2000 relatif à la signalétique, l'Entreprise veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993.

Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents » (article 4).

En 2003, la RTBF a eu recours 136 fois à une signalétique pour des films et téléfilms diffusés sur La Une et ladeux : dans 100 cas, la signalétique était celle de l'accord parental souhaitable (rond blanc sur fond bleu), dans 35 cas celle de l'accord parental indispensable (triangle blanc sur fond orange) et dans le cas restant celle des émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans (carré blanc sur fond rouge). En outre, 7 magazines se sont vus apposer le rond blanc sur fond bleu. La commission de la signalétique mise en place par la RTBF a été saisie à sept reprises, lorsqu'aucune signalétique préalable n'a été appliquée par les chaînes françaises ou par Canal + Belgique. Dans quatre cas, elle a estimé qu'une signalétique s'imposait. Dans les autres cas, la commission a estimé qu'une signalétique particulière n'était pas nécessaire pour les programmes visionnés même si pour certains d'entre eux elle a recommandé une vision attentive des épisodes suivants.

ÉMISSIONS D'INFORMATION

(Articles 6 à 8)

« L'Entreprise produit et diffuse sur ses trois médias, TV, radio, Internet, des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale » (article 6).

La RTBF assure diffuser sur ses trois médias (TV, radio et Internet) des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale.

« A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse au moins :

- 1. En télévision :*
 - a) un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum, rediffusé dans une boucle de nuit ;*
 - b) trois journaux quotidiens d'information générale, dont le plus récent est rediffusé dans une boucle de nuit ;*
 - c) un journal d'information générale d'au moins 6 minutes spécifiquement destiné aux enfants, du lundi au vendredi au minimum, sur la période allant de début septembre à la mi-juin, hors vacances. Ce journal est rediffusé deux fois le lendemain à heures fixes pendant les heures scolaires.*
- 2. En radio :*
 - a) dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur une chaîne proposant des programmes généralistes ;*
 - b) sur au moins deux chaînes autres que celle visée au a), cinq journaux ou séquences d'information générale, un journal d'information régionale portant sur l'ensemble de la Wallonie d'une part, et de Bruxelles d'autre part, ainsi que quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux du lundi au vendredi au minimum.*
- 3. Sur Internet :*

- a) des pages relayant les journaux et séquences d'informations provenant des diverses rédactions de l'Entreprise et constituant une extension de ces journaux et séquences;
- b) un portail d'informations éditées par sujets présentant notamment des dossiers thématiques ;
- c) des forums de discussion en liaison avec l'actualité.

De manière générale, le regroupement de la production de l'information de l'Entreprise sur le portail Internet permettra de mettre en évidence la quantité et la qualité de cette production » (article 7).

En 2003, la RTBF a proposé :

- en télévision :
 - trois journaux télévisés quotidiens (JT de la mi-journée, JT de 19h30 et JT soir) sur La Une. Sur ladeux, diffusion du JT de 19h30 et du JT Soir, le JT de 19h30 étant rediffusé avec traduction gestuelle à 20h ;
 - de l'information régionale de proximité en semaine sur La Une ;
 - un survol de l'actualité du jour en six minutes en semaine sur La Une ;
 - de l'actualité décalée en semaine sur La Une ;
 - un journal d'information générale de 10 minutes destiné aux enfants de 8 à 12 ans (« les Niouzz ») diffusé du lundi au vendredi sur ladeux à 18h30. Ce journal est rediffusé le lendemain matin à 9h et à 11h, soit pendant les heures scolaires. La rediffusion de 11h l'est avec traduction gestuelle. A partir de septembre 2003, diffusion de « Planète Niouzz » (séquence sur l'environnement) à 17h15, les Niouzz à 18h35 et rediffusions des Niouzz le matin à 9h et 9h30.
- en radio :
 - sur La Première, vingt-neuf journaux parlés par jour en semaine et vingt-cinq le week-end. Ces journaux sont classés en « Flash info » (d'une durée moyenne de 2 minutes) ou en « journaux parlés » (d'une durée comprise entre 5 et 14 minutes) ;
 - sur Fréquence Wallonie :
 - cinq journaux d'information générale (relais des JP de La Première) ;
 - deux journaux d'information régionale à midi et en fin d'après-midi jusqu'au 29 août 2003, un seul à 18h après cette date ;
 - quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux (à 6h30, 7h30, 8h30 et 18h) ramenés à trois (6h30, 7h30 et 8h30) dès juillet 2003 ;
 - sur Bruxelles-Capitale :
 - cinq journaux d'information générale (relais des JP de La Première) ;
 - cinq journaux d'information régionale (à 6h30, 7h30, 8h30, 12h, 17h), ramenés à quatre (à 6h30, 7h30, 8h30, 12h) à partir du 30 juin 2003, puis à trois (à 6h30, 7h30, 8h30) à partir du 1^{er} septembre 2003.
- sur Internet :

La RTBF classe ses pages d'information présentes sur Internet en deux grandes catégories :

- l'information transversale formant le « portail d'info » avec quatre rubriques (Belgique, International, Sports et Société) publiant en moyenne vingt-cinq articles par jour repris des rédactions radio et télé et de l'agence Belga ;
- l'information par chaîne ; présence en audio de l'information radio sur le site des chaînes.

L'éditeur de services ne diffuse pas le nombre minimum requis de quatre journaux parlés d'information locale (en décrochage au départ des centres régionaux). Il s'avère en effet que dès juillet 2003 Fréquence Wallonie n'en a plus diffusé que trois, tandis que Bruxelles-Capitale n'en diffusait plus que trois entre le 30 juin et le 31 août 2003 et deux à partir du 1^{er} septembre 2003. L'éditeur de services souligne que ces manquements ont été limités à la période du dernier trimestre 2003, ces trois mois constituant le temps nécessaire minimum pour la mise en place du plan de réorganisation de la RTBF. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'obligation n'est pas rencontrée.

Le Collège constate également qu'aucun forum de discussion en liaison avec l'actualité n'est présent sur le site internet de l'éditeur de services.

*« En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 4.000 minutes en moyenne annuelle de débats, d'émissions forum et entretiens d'actualité.
En radio, l'Entreprise diffuse au moins 10.000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité » (article 8).*

La RTBF a diffusé, en télévision, un total de 6.646 minutes de débats télévisés, d'émissions forum et d'entretiens d'actualité via les émissions « Mise au point », « Lieu Public » et « Signé Dimanche ».

En radio, la RTBF a proposé 20.237 minutes de débats et entretiens d'actualité (17.592 minutes pour les émissions de La Première et 2.645 minutes pour le décrochage liégeois de Fréquence Wallonie). Les données radio ne concernent pas Bruxelles-Capitale et Radio 21 pour lesquelles ces informations n'ont pas été transmises.

ÉMISSIONS ÉLECTORALES

(Article 9)

« Tant en radio qu'en télévision et sur Internet, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'internet.

En radio et en télévision, ce dispositif comprendra au moins :

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;*
- b) dans les quinze jours qui précède le scrutin, des émissions d'information et de débat ;*
- c) une émission présentant les résultats ;*
- d) des tribunes attribuées aux formations concernées.*

L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes » (article 9).

L'éditeur a fourni copie du dispositif électoral en vue des élections législatives du 18 mai 2003, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration de la RTBF en sa séance du 5 février 2003.

Outre les émissions spéciales d'annonce des résultats le jour du scrutin, l'éditeur a assuré en télévision neuf émissions spéciales consacrées aux enjeux électoraux (dans le cadre de « Mise au Point »), quatre émissions spéciales avec de jeunes candidats (dans le cadre de « Signé dimanche »), six débats « Face à face de soirée » opposant selon des règles égalitaires les représentants des quatre partis représentés simultanément à la Chambre et au Sénat, six émissions de concept politique et ludique (« C'est ma voix ») opposant deux candidats de formations politiques différentes, dix tribunes électorales ainsi que le débat des présidents des quatre partis représentés simultanément à la Chambre et au Sénat.

En radio, outre les émissions spéciales d'annonce des résultats le jour du scrutin, l'éditeur a assuré sur ses diverses chaînes la diffusion de débats, d'émissions consacrées aux enjeux électoraux ainsi que 15 tribunes électorales.

Selon l'éditeur, le site de la RTBF a publié, dès son adoption par le conseil d'administration de la RTBF, le dispositif électoral prévu en radio et en télévision. Le jour des élections, la consultation du site, arrondissement par arrondissement ou par simple appel d'un code postal, permettait également aux internautes d'avoir accès à l'ensemble des résultats. Grâce à une liaison directe avec le Ministère de l'Intérieur, la RTBF n'a diffusé que les résultats strictement et légalement avalisés en temps réel.

RELATIONS AVEC LE PUBLIC

(Articles 10 et 11)

« L'Entreprise veillera à accorder une attention particulière aux avis et aux demandes d'information des auditeurs et téléspectateurs. Elle assurera par ailleurs le suivi des plaintes écrites. A cette fin, l'Entreprise organisera un enregistrement centralisé des plaintes et du suivi apporté. Elle coordonnera la procédure de traitement des dossiers qui sera assuré par les directions. Une réponse circonstanciée devra impérativement être adressée au téléspectateur ou à l'auditeur dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte ou de la demande.

Par ailleurs, l'Entreprise consacrera une rubrique de son site Internet aux relations avec son public.

Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins dix fois par an une émission de médiation dont l'objectif est de répondre aux interrogations et réactions de son public » (article 10).

Selon la RTBF, le service Suivi et Statistiques – Médiation a enregistré, traité et suivi 8.766 courriers et courriels en 2003, soit 5.266 de moins que l'année précédente. Parmi ces courriers, 4.864 sont des demandes, 2.348 des plaintes, 705 des suggestions, 523 des félicitations et 326 des « divers ». La RTBF constate que les variations au sein de

chacune de ces rubriques sont minimales (en terme de pourcentage) d'une année à l'autre. Elle constate cependant une augmentation des demandes lorsque les décisions de lancement des nouvelles chaînes radio ont été annoncées, les auditeurs ayant manifesté leur curiosité quant à la date de démarrage et au contenu des nouvelles chaînes.

Le journal parlé (88) et le journal télévisé (337) continuent de susciter un nombre important de réactions et de plaintes en relation avec l'actualité, plus particulièrement concernant le traitement de l'information relative au conflit israélo-palestinien et à la guerre en Irak.

Le service Suivi et Statistiques – Médiation, chargé de répondre aux obligations du contrat de gestion en la matière, a maintenu en place la procédure précédemment établie et fonctionnant comme suit :

- tout courrier entrant est référencé et enregistré dans la base de données statistiques conçue spécifiquement pour le service, ce qui permet de le répertorier en identifiant les données personnelles du plaignant, le type de courrier, les caractéristiques de la réaction proprement dite et le suivi apporté ;
- le service peut, d'initiative ou par la voie de l'Administrateur général, interroger tout responsable d'émission ou sa hiérarchie sur le bien-fondé d'une plainte et sur les solutions apportées ou à apporter. Le service a également accès aux « témoins d'antenne » de tout programme, ainsi qu'aux documents de presse, archives, etc. ;
- le service se dessaisit auprès de la direction juridique de la RTBF de toute plainte ou demande de réparation susceptible de déboucher sur un règlement judiciaire ;
- une réponse circonstanciée est fournie par le service ou la direction concernés, ou par le service Suivi et Statistiques – Médiation, dans le délai prescrit de 30 jours ouvrables.

Le site Internet de la RTBF comprend un lien « Contact » qui renvoie à la page médiation du site avec une présentation générale du service et de la procédure appliquée, une foire aux questions, un formulaire de réaction et des liens vers les émissions de médiation en radio et en télévision.

La RTBF a proposé l'émission de médiation « Tout autre chose » en radio sur La Première chaque premier lundi du mois (hors juillet et août).

En télévision, elle a proposé 19 émissions « Qu'en dites-vous ? » sur La Une.

Le Collège, validant cette comptabilisation de 19 émissions (soit 9 de plus que le prescrit conventionnel), regrette néanmoins la diffusion irrégulière de cette émission interrompue de juillet à décembre 2003 suite au départ de son présentateur.

Le Collège prend également acte des constats posés en la matière par le Conseil supérieur de l'éducation permanente² et des arguments développés en réponse par Monsieur Philippot³.

² Dans son avis sur le contrat de gestion de la RTBF remis le 20 février 2003, le Conseil supérieur de l'éducation permanente soulignait que différents constats l'amenaient « à regretter qu'une démarche plus volontariste ne soit pas

« Pour les émissions autres que de divertissement, les fictions et documentaires, l'Entreprise précisera aux téléspectateurs, par tout moyen qu'elle jugera adéquat, qu'il s'agit, le cas échéant, d'une rediffusion ou d'une diffusion différée » (article 11).

La RTBF déclare appliquer cette obligation, tant en radio qu'en télévision, en signalant oralement ou par un insert, le recours à des sons ou des images d'archives.

ÉMISSIONS CULTURELLES, SCIENTIFIQUES ET D'ÉDUCATION PERMANENTE, MAGAZINES ET DOCUMENTAIRES

(Articles 12 à 16)

L'article 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant sur le statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) institue une entreprise publique autonome à caractère culturel. Le chapitre V de l'arrêté du 11 octobre 2001 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de la RTBF précise, en ses articles 12 à 16, les missions de service public en matière culturelle. Le caractère culturel constitue un élément essentiel de la mission de service public conféré à la RTBF, auquel le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend être particulièrement attentif.

« L'Entreprise diffuse, dans un volume et selon une programmation arrêtée par le conseil d'administration, des émissions régulières de promotion, de sensibilisation et d'information culturelles. Dans ce cadre, elle diffuse des spectacles ainsi que des émissions consacrées au patrimoine, aux différents modes d'expression et de création ainsi qu'à toutes les disciplines artistiques: littérature, cinéma, musique, arts de la scène, arts plastiques et beaux-arts.

La diffusion de ces émissions tiendra compte prioritairement du droit à l'information culturelle d'un très large public, sans négliger celui des publics spécifiques, notamment celui intéressé par les émissions dialectales.

A tout le moins, l'Entreprise produit et diffuse en télévision, au moins dix fois par an, une émission spécifique pour chacun des domaines visés au 1^{er} alinéa, les arts de la scène, les arts plastiques et les beaux-arts pouvant être évoqués dans une même émission. Elle veille également à proposer une émission hebdomadaire présentant l'agenda culturel de la Communauté Wallonie- Bruxelles.

Une attention particulière est réservée aux diverses formes d'expression contemporaine et aux nouveaux talents de la Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 12).

Le conseil d'administration de la RTBF, en ses séances des 28 novembre et 19 décembre 2002, 22 mai et 10 juillet 2003, a prévu de diffuser des émissions de spectacles, d'émissions consacrées au patrimoine, aux différents modes d'expression et de création ainsi qu'à toutes les disciplines artistiques, littérature, cinéma, musique, arts de la scène, arts plastiques et beaux-arts, sans oublier un agenda culturel de la Communauté

effective. Les prescrits concernant les réponses au courrier des usagers ne sont pas respectés tandis que l'émission de médiation qui bénéficiait d'un bon taux d'écoute, a été déplacée dans une plage horaire moins favorable ».

³ Dans sa réponse, Monsieur Philippot a affirmé que les prescrits en matière de relation avec le public « sont très largement respectés », citant à l'appui le nombre de réponses aux auditeurs et téléspectateurs dont le Service médiation s'est acquitté en 2001 (le chiffres pour 2002 n'étant pas connus à l'époque). Quant au déplacement de l'émission « Qu'en dites-vous », il constatait qu'avec une audience totale de 100.000 spectateurs, on ne pouvait conclure à une défection du public.

française, des émissions ayant trait aux diverses formes d'expression contemporaine et aux nouveaux talents et des émissions dialectales.

La RTBF a fourni la liste des émissions diffusées en télévision en exécution de cette décision sous forme d'un tableau reprenant notamment les informations relatives au contenu de ces émissions, à leur unité de production, aux dates de diffusion et rediffusion ainsi qu'à leur périodicité. Ces émissions sont : « Smoking & Baskets », « Dites-moi », « Forts en tête », « Hep taxi », « Java », « Les années belges », « La roue du temps », « Multimusiques », « Nom de Dieux », « Portraits », « Si j'ose écrire », « 1.001 cultures », « Ça tourne », « Wallons-nous », « Screen », « Concerts MP3 », « Scènes » et « Musiques et danses ».

La RTBF a également fourni la liste des émissions diffusées en radio sous forme d'un même tableau. Ces émissions sont :

- pour La Première : « Bonjour quand même », « Le classique des classiques », les infos culturelles dans « Midi Première », « Tête-à-tête », « L'autre écoute », « Le monde est un village », « Le grand jazz », « Radio image cinéma », « Conviviale poursuite », « Systoles » et « Castafiore et Cie » ;
- pour Fréquence Wallonie : « Les décrochages dialectaux », « Atmosphères », « Chantons français » et « Les Esquimaux du Dimanche » ;
- pour Bruxelles-Capitale : « Zig Zag », « Agora », « Quel cinéma » et « Les Chemins de Bruxelles » ;
- pour Radio 21 : « Expresso le Mag + Le Mag week-end » et « Rock à gogo » ;
- pour Musique 3 : Excepté les relais de La Première pour les journaux parlés et les flashs infos, toutes les émissions diffusées ont exclusivement une vocation culturelle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que La Une diffuse six émissions culturelles⁴ et que ladeux en diffuse douze⁵. Le Collège dénombre en télévision cinq émissions consacrées à la musique, quatre aux arts de la scène, trois à l'expression contemporaine, trois au patrimoine, deux à la création, deux au cinéma, deux à la littérature, deux aux beaux-arts, deux aux talents de la Communauté française, une à l'agenda culturel et une aux dialectes, ainsi que trois classées dans les divers. Ces constats confirment la volonté de positionner ladeux comme chaîne culturelle et le rééquilibrage déjà amorcé en 2002 en terme de contenu des émissions.

« L'Entreprise diffuse notamment :

1. En télévision :

- a) des spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques dont le nombre ne peut être inférieur à 50 par an et dont au moins 12 sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles. Dans ce cadre, l'entreprise prévoit la captation d'au moins quatre nouveaux spectacles par an.*
- b) des spectacles de scène produits en Communauté Wallonie-Bruxelles dont le nombre ne peut être inférieur à 12 par an et dont au moins 10 doivent être des œuvres théâtrales.*

Dans ce cadre, l'Entreprise prévoit la captation d'au moins quatre œuvres théâtrales nouvelles par an. Elle accorde une attention particulière au théâtre dialectal.

⁴ Une dans la tranche horaire 12-20h, une dans la tranche horaire 20-22h et quatre dans la tranche horaire +22h.

⁵ Deux dans la tranche horaire 12-20h, sept dans la tranche horaire 20-22h et trois dans la tranche horaire +22h.

2. *En radio :*

- a) *une programmation réservée à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines. Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté Wallonie-Bruxelles et aux musiques du monde.*
- b) *des concerts ou spectacles musicaux ou lyriques dont le nombre ne peut être inférieur à trois cents par an et dont au moins deux cents sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles.*
- c) *en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception de deux chaînes proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 40 % d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.*
- d) *en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale d'une des chaînes proposant des programmes thématiques exclues à l'alinéa précédent qu'elle désigne, au moins 15% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.*
- e) *en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception d'une chaîne proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-capitale. Dans ce cadre, l'Entreprise diffuse des œuvres discographiques non classiques qui ont été subsidiées par la Communauté Wallonie-Bruxelles.*

L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproque lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement » (article 13).

- En télévision :

La RTBF assure avoir diffusé, principalement sur ladeux, 85 spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques dont 12 au moins ont été produits en Communauté française, parmi lesquels elle a assuré la captation d'au moins 4 nouveaux spectacles. Parmi les exemples cités, on trouve notamment « La Donna del Lago » (opéra ORW 2003), « Bhakti - Maurice Béjart », « Yel » (Dour festival 2003) ou encore « Hommage à Pierre Rapsat – Les Passagers de la Nuit » (Francofolies 2003). En matière de spectacles de scène produits en Communauté française, la RTBF précise en avoir diffusé 14, sur La Une et sur ladeux, parmi lesquels « Les porteurs d'misere » ou « Meskene, bigote et curé » pour le théâtre dialectal et « Johan Padam à la découverte des Amériques » pour le théâtre. Outre « La bonne planque » (adaptation de François Pirette) capté et diffusé en direct, la RTBF a effectué les captations de trois spectacles de théâtre en 2003 : « Le grand voyage », « Laurence Micro » et « Les virtuoses », mais aucune captation de théâtre dialectal.

- En radio :

Musique 3 est majoritairement réservée aux musiques ancienne, classique ou contemporaine. En 2003, Musique 3 a réalisé 223 captations musicales en Communauté

française et a programmé, tout au long de l'année, la diffusion de 668 concerts et 60 opéras. La grille de programme de Musique 3 prévoit en effet la diffusion d'un concert ou d'un opéra par soirée (concerts internationaux le lundi, en Wallonie le mardi, en Hainaut le mercredi, à Bruxelles le jeudi, à Liège le vendredi, opéra le samedi et concert le dimanche).

En moyenne annuelle, La Première, Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale ont diffusé 50,64% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française. Musique 3 et Radio 21 n'ont pas été intégrées dans ce calcul. Radio 21 a cependant diffusé, en moyenne annuelle, 31,81% d'œuvres de musique non classique sur des textes en langue française.

En matière d'œuvres émanant de compositeurs, artistes-interprètes ou producteurs de la Communauté française, l'ensemble des chaînes de la RTBF, à l'exception de Radio 21, a diffusé 12.362 titres, soit 5,84% du total des titres diffusés.

Le Collège constate qu'en affichant un pourcentage de 5,84% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française, la RTBF n'atteint pas le quota fixé par son contrat de gestion.

Concernant les accords de promotion réciproque conclu avec des institutions ou associations culturelles de la Communauté française, la RTBF précise qu'ils lui permettent de bénéficier de la gratuité ou d'une diminution des droits de diffusion. De tels accords ont été conclus avec la Philharmonique (Bozar) de Bruxelles, l'Orchestre national de Belgique, l'Opéra royal de Wallonie, le Festival de Wallonie, les Fêtes de la Communauté française, le Festival Jazz à Liège, le Concours Reine Elisabeth, Europalia, Nam in Jazz, les Nuits Botanique et Couleur Café.

« Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise diffuse et produit régulièrement dans un volume arrêté par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé et la vulgarisation scientifique. De même, l'Entreprise veille par ses émissions à assurer la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et à la citoyenneté.

Dans ce cadre, elle organise, tant en radio qu'en télévision, une soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias et produit une émission d'éducation permanente au moins une fois par mois. Elle veille également à proposer une émission présentant l'agenda des manifestations d'éducation permanente en Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 14).

La RTBF a fourni la liste des émissions diffusées en télévision sous forme d'un tableau reprenant notamment les informations relatives au contenu des émissions, à leur unité de production, aux dates de diffusion et rediffusion, ainsi qu'à leur périodicité. Ces émissions sont : « Autant savoir », « Au nom de la loi », « Cartes sur table », « Cours de langue », « Cybercafé 2.0 », « Droit de cité », « Eco », « Faits divers », « Grands documents », « Matière grise », « Les Niouzz », « Pulsations », « Tout ça (ne nous rendra pas le Congo) », « Qu'en dites-vous ? », « Lieu Public », « Société(s) », « C'est fabriqué près de chez vous », « Objectif PME » et « Question d'argent ».

La RTBF a également fourni la liste des émissions diffusées en radio sous forme d'un même tableau. Ces émissions sont :

- pour La Première : « Tout autre chose », « Boulevard du temps », « Big Palou », « Mobile », « Mémo », « Si on parlait d'amour », « Arguments » ;
- pour Fréquence Wallonie : « Qui, que, quoi, dont, où ? », « Bons baisers de chez nous », « Web Nana », « Chlorophylle », « Radiolène » (décrochage verviétois) ;
- pour Radio 21 : « Plan langues ».

En matière de soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias, l'éditeur déclare que *« la série d'émissions de Jean-François Bastin, « Regards sur guerre », constitue l'illustration exemplaire d'un concept d'éducation aux médias par l'analyse des images et des contenus des informations diffusées lors de la guerre en Irak »*. En outre, l'émission de médiation *« Qu'en dites-vous ? »* serait *« par essence (...) un programme d'éducation aux médias puisqu'elle aborde via les questionnements des auditeurs et téléspectateurs, une réflexion sur la radio et la télévision, leur contenu, leur mode de fonctionnement et de fabrication »*.

Quant à l'agenda des manifestations d'éducation permanente, l'éditeur assure que dans l'attente de sa mise à l'antenne au printemps 2004 (après une mise en production fin 2003), *« les producteurs de l'émission « 1001 cultures » ont accordé dans leur agenda une place particulière et privilégiée aux manifestations d'éducation permanente »*.

Le Collège constate que La Une diffuse quatorze émissions d'éducation permanente⁶, alors que ladeux en diffuse cinq⁷. Quant au contenu des émissions, il en dénombre neuf consacrées à la compréhension de la vie sociale, politique et économique, trois à l'information des consommateurs, deux à la vulgarisation scientifique, deux à internet et la télévision, une à la formation, une à l'éducation à la santé, une à l'information des jeunes, une à la sensibilisation de l'environnement ou du cadre de vie et une classée en divers.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins que l'éditeur n'a pas réalisé les obligations qui lui incombent en terme de diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente et de soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias.

Enfin, comme en matière de relations avec le public, le Collège déclare avoir pris acte des constats posés par le Conseil supérieur de l'éducation permanente⁸ dans le cadre du débat sur la réalisation des émissions d'éducation permanente.

⁶ Trois dans la tranche horaire 12h-20, sept dans la tranche horaire 20-22 et quatre dans la tranche horaire +22h.

⁷ Trois dans la tranche horaire 12h-20 et deux dans la tranche horaire 20-22.

⁸ Le Conseil supérieur de l'Éducation permanente a constaté qu'aucune des trois obligations prévues dans le contrat de gestion n'a été mise en place par la RTBF. Il estime que *« de telles obligations ne peuvent souffrir aucune interprétation équivoque et qu'il appartient, le cas échéant, au pouvoir de tutelle de préciser les termes qui manqueraient de clarté. Cela étant, le Conseil considère d'une part que l'agenda des activités d'éducation permanente ne pourrait se comprendre et n'aurait d'intérêt pour le téléspectateur que sous forme hebdomadaire. Il serait utile de le préciser. D'autre part, le fait de parler d'une émission mensuelle d'éducation permanente doit être interprété comme la nécessité de consacrer une soirée sur cette thématique montrant le travail réalisé en matière d'éducation permanente principalement par les organisations du secteur. Il ne saurait s'agir d'un simple rappel pour la RTBF de la nécessité de traiter un sujet de société avec une préoccupation éducative. Cette obligation fait déjà partie des impératifs d'une télévision de service public et s'impose dans le travail ordinaire de la RTBF. Dans ce cas, elle n'aurait pas mérité d'être soulignée aussi particulièrement dans le contrat de gestion »*. Il ajoute qu'« étant donné que celles qui autorisaient un délai de mise en œuvre, étaient précisées dans le contrat de gestion, la RTBF devait s'attacher à réaliser au plus vite ces trois obligations. Force est de constater que, hormis quelques travaux préparatoires, ces réalisations liées à l'éducation permanente sont restées à l'état

« En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, l'Entreprise maintient et assure en son sein le fonctionnement de la commission mixte Culture-RTBF, créée le 30 juin 1998, dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication, de l'éducation permanente et de la culture de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et qui compte parmi ses membres des représentants des secteurs concernés.

Un rapport sur le fonctionnement de l'activité de la commission est intégré dans le rapport annuel de l'Entreprise » (article 15).

L'éditeur déclare que la Commission mixte Culture-RTBF s'est réunie le 17 décembre 2003. Elle a été consacrée à la présentation des nouveaux responsables de chaînes et d'unités de programmes et de la nouvelle organisation de la production à la RTBF. Cette réunion a permis d'exposer les différents projets et d'entendre les réactions, souhaits et attentes des représentants des acteurs culturels à l'égard de la RTBF. Il a ainsi été fait part, selon l'éditeur, de préoccupations en matière de présence d'artistes de la Communauté française sur les antennes de la RTBF, de coproduction et de promotion d'activités culturelles et d'éducation permanente. Certaines réponses aux problématiques soulevées ont par la suite pu être apportées.

A la lecture du procès-verbal de l'unique réunion de la Commission mixte Culture-RTBF qui s'est tenue en 2003, le Collège, déplorant néanmoins un manque de suivi, estime que l'obligation est rencontrée.

« Dans son rapport sur l'exécution du contrat de gestion, l'Entreprise attache une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 12 à 14.

A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées » (article 16).

La RTBF a annexé au rapport annuel des tableaux reprenant les audiences moyennes (en pourcentage et en milliers de téléspectateurs) des émissions culturelles et des émissions éducatives diffusées ou rediffusées sur La Une et ladeux.

La RTBF met l'accent sur la lisibilité encore accrue de la grille de programmation de ladeux, notamment en ce qui concerne les rediffusions et donc sur la poursuite du repositionnement de la chaîne entamé en 2002. L'éditeur déclare avoir parallèlement entamé une clarification de la grille de La Une avec l'établissement de rendez-vous fixes le matin.

La RTBF précise également que, dans un souci de fournir des informations culturelles au plus grand nombre, différentes séquences culturelles sont proposées dans les différentes éditions des journaux télévisés ou parlés.

d'intention » et précise que « les disponibilités budgétaires ne peuvent être un alibi utilisé par la direction de la RTBF pour justifier cette situation dès lors que plusieurs exemples d'émissions non reprises dans les exigences du contrat de gestion, ont quant à elles été décidées, créées et mises en œuvre ».

ÉMISSIONS DE DIVERTISSEMENT

(Articles 17 à 19)

« Conformément à l'article 8, 5° du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, l'Entreprise diffuse des émissions offrant un divertissement de qualité.

Dans ce cadre, en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins 20 émissions de variétés par an, dans lesquelles elle s'attache à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 17).

La RTBF déclare avoir produit (ou coproduit) et diffusé 29 émissions de variétés en première diffusion sur La Une et ladeux. Il s'agit des « @llumés.be » (10 numéros), des « Signé Taloche » (4 numéros), des « Passagers de la Nuit », de « Marc Herman : Le stuut », de « Oh mon bateau » (10 numéros), de la « Fête de la Communauté française : Hommage à Jacques Brel », du « Gala des 50 ans de la télévision » et de « Cap 48 ». Elle considère par ailleurs que ces émissions mettent en valeur des artistes de la Communauté française.

« Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats et veille à ce que les prix offerts aux candidats auditeurs et/ou téléspectateurs aient un caractère raisonnable et proportionné par rapport aux efforts exigés de ces derniers.

Dans les émissions ou séquences de jeu ou de concours, l'Entreprise s'engage à respecter les lignes directrices des règlements des jeux et concours adoptées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel les 26 janvier et 22 mars 2000, telles que complétées les 25 octobre et 22 novembre 2000 » (article 18).

La RTBF a proposé trois émissions de jeu en télévision : « Forts en tête » (23 numéros), « Seul contre tous » (40 numéros) et « Génies en Herbe » (29 numéros) qui, selon elle, s'attachent à la fois à mettre en évidence l'esprit de découverte et les connaissances des candidats.

La RTBF a proposé six émissions de jeu en radio : « Pari gagné » (Fréquence Wallonie), « Avec vous partout » (Fréquence Wallonie), « Bons baisers de chez vous, le jeu » (Fréquence Wallonie), « Chic Dimanche » (Fréquence Wallonie), « La course à l'étoile » (Bruxelles-Capitale) et « Faites vos jeux » (Bruxelles-Capitale).

Selon la RTBF, toutes ces émissions s'attachent à la fois à mettre en évidence l'esprit de découverte et les connaissances des candidats en offrant des prix correspondant aux prescrits du contrat de gestion et aux lignes directrices des règlements, jeux et concours adoptées par le CSA.

« Conformément aux responsabilités éthiques qui caractérisent la radiotélévision de service public, l'Entreprise s'attache à ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine » (article 19).

La RTBF assure ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET DE FICTION TÉLÉVISÉE

(Article 20)

« § 1^{er} L'Entreprise diffuse des œuvres cinématographiques et télévisuelles de qualité. Elle veille également à ce que ces œuvres mettent chaque fois que possible en avant des auteurs, producteurs, artistes-interprètes et distributeurs de la Communauté Wallonie-Bruxelles dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-capitale.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse annuellement :

- a) Au moins 120 films de longs métrages cinématographiques et au moins 40 œuvres cinématographiques à caractère plus difficile destinées à des publics spécifiques relevant du « cinéma d'auteur ». Au moins 33% des films visés au présent point doivent avoir fait l'objet d'une distribution en salle par une société indépendante dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé en Belgique.
- b) Au moins 30 courts et/ou moyens métrages de fiction et d'animation auxquels l'Entreprise s'attache à donner la meilleure visibilité.

Par ailleurs, l'Entreprise s'engage à réserver un créneau de nuit pour la diffusion de courts-métrages, libre de droits, d'étudiants réalisateurs issus d'écoles de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

§ 2 L'Entreprise s'engage à diffuser, en moyenne sur la durée du présent contrat, au moins 50% d'œuvres européennes sur l'ensemble de sa programmation de fiction: longs et courts métrages, séries et téléfilms.

§ 3 L'Entreprise ne peut programmer plus de trois séries télévisées d'affilée » (article 20).

- Longs métrages de fiction cinématographique :

La RTBF a diffusé 362 longs métrages de fiction cinématographique dont 150 films distribués en salle émanant de distributeurs de la Communauté française (soit 41% du total). Parmi ces 362 longs métrages, 121 (soit 33%) ont été programmés sous le label « cinéma d'auteur », dont 71 proviennent de distributeurs belges et 30 sont des coproductions de la RTBF. La RTBF ajoute avoir diffusé 50 longs métrages produits ou co-produits en Belgique (soit 14% des longs métrages de fiction programmés), dont 36 sont des coproductions RTBF (soit 72% de la programmation des films belges).

Le Collège constate que, par rapport aux années précédentes, la RTBF a sensiblement augmenté la diffusion de longs métrages, et plus particulièrement ceux relevant de la catégorie « cinéma d'auteur » ou ceux ayant été produits ou co-produits en Belgique.

- Courts ou moyens métrages de fiction et d'animation :

Concernant les courts ou moyens métrages de fiction et d'animation, la RTBF a fourni la liste des 58 courts et moyens métrages proposés en multidiffusion sur ses deux chaînes (276 diffusions). Les rediffusions s'expliquent par le fait que les courts-métrages sont souvent utilisés comme interprogrammes en fonction de leur durée.

Aucune œuvre d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française n'a par contre été diffusée en 2003 en créneau de nuit. La RTBF estime cependant, comme argumenté pour l'exercice 2002, aller au-delà des prescrits du contrat de gestion, d'une part en

permettant à de jeunes réalisateurs de bénéficier de plusieurs diffusions à des moments nettement plus favorables que le créneau de nuit prévu par le contrat de gestion et, d'autre part, en achetant ces œuvres c'est-à-dire en rémunérant les auteurs et producteurs, en l'occurrence les écoles de la Communauté française. L'éditeur souligne enfin que l'achat de ces œuvres est effectué en fonction de critères de contenu et de qualité technique, plaçant ainsi d'emblée les jeunes réalisateurs dans un contexte professionnel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle regrette que certaines œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française, de moins bonne facture peut-être que celles primées et diffusées suite à leur achat, ne soient pas diffusées en créneau de nuit.

Il observe que sur les 58 courts et moyens métrages diffusés, 23 étaient déjà diffusés en 2002 et que, outre ces rediffusions, 4 sont, de fait, des premiers courts-métrages d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française.

- Œuvres de fiction européennes :

Tous genres confondus, la RTBF déclare avoir diffusé 62% d'œuvres de fiction européennes. En matière de longs métrages, 61,6% (soit 223 sur 362) étaient des œuvres européennes.

- Séries télévisées :

La RTBF affirme respecter l'obligation de ne pas diffuser plus de trois séries télévisées d'affilée.

ÉMISSIONS SPORTIVES

(Article 21)

« Dans le respect de l'équilibre de sa programmation et de son budget, l'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, des retransmissions en direct et en différé de manifestations sportives.

Pour ce faire, dans le respect des règles européennes et belges relatives au droit de la concurrence, l'Entreprise peut développer des accords de synergie avec des tiers pour, chaque fois que possible, acquérir les droits de diffusion relatif à des événements sportives.

Elle diffuse également des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible, y compris celles qui ont un public plus spécifique » (article 21).

La RTBF assure avoir diffusé :

- en radio :
 - « le Journal des Sports » (La Première) ;
 - « Droit au but » (La Première) ;
 - « Sports Dimanche » (La Première et Fréquence Wallonie) ;
 - « Wallonie Sports » (Fréquence Wallonie).

- en télévision :
 - les magazines « Week-end sportif », « Match 1 », « Champion's », « Basket 1 » et « Extratime ».
 - par discipline: tennis (366 heures), cyclisme (186 heures), automobilisme (82 heures), athlétisme (54 heures), football (18 heures), patinage (16 heures), basket (8 heures), tennis de table (6 heures), équitation (5 heures), boxe (3 heures) et divers autres sports (36 heures).

ÉMISSIONS DESTINÉES À LA JEUNESSE

(Article 22)

« L'Entreprise réalise un effort particulier dans le domaine de la diffusion, de la production et de la coproduction originale d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse en annuelle au moins 700 heures de programmes télévisés destinés à la jeunesse dont au moins 20 % produits ou coproduits.

Pour autant que l'équilibre financier global de l'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'entreprise, sont réinvesties par priorité dans la production ou la co-production d'œuvres de même nature ».

La RTBF a diffusé 1.735 heures 46 minutes de programmes télévisés destinés à la jeunesse dont 740 heures 44 minutes en première diffusion. Les productions propres représentent 23,24% des premières diffusions et 26,63% des rediffusions. Parmi ces programmes figurent notamment « Ici Bla-Bla », « G-Nôme », « les Niouzz », « Génies en herbe », « C'est pas sorcier » ou « Tu passes quand tu veux ».

La RTBF précise également que ladeux propose en avant-soirée et premier rideau de soirée des programmes comme « Cybercafé 2.0 », « Screen », « Clips en ligne », « Concerts MP3 » et autres émissions musicales dont une bonne partie du public se situe dans la catégorie « jeunes adultes ».

Le Collège constate que le nombre d'heures de programmes diffusés destinés à la jeunesse a très sensiblement augmenté, marquant ainsi un réel effort, comme prescrit par le contrat de gestion. Ce constat s'accompagne malheureusement de celui, moins positif, de la diminution corrélative du pourcentage de programmes produits ou coproduits par la RTBF en cette matière.

ÉMISSIONS DE SERVICE

(Articles 23 à 25)

« L'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés:

- a) des programmes relatifs aux cultes religieux et aux manifestations laïques ;*
- b) des informations météorologiques ;*
- c) des messages d'information et de sécurité routière ;*
- d) des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande de la police fédérale ;*

- e) *en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale »* (article 23).

La RTBF a transmis la liste des différentes émissions de service qu'elle diffuse, tant en radio qu'en télévision, dans ces catégories ainsi que leur périodicité et leur horaire de diffusion.

« Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise dispose d'un plan d'urgence établi en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population. En cas de modification de ce plan, l'Entreprise communique sans délai le nouveau plan au Gouvernement de la Communauté française » (article 24).

Le plan d'urgence arrêté par la RTBF et transmis au Gouvernement de la Communauté française le 12 mai 1998 reste d'application.

« L'Entreprise diffuse en télévision :

- a) *des émissions destinées aux sourds et malentendants. Dans ce cadre, elle assure la traduction par gestuelle du journal télévisé de début de soirée et d'une édition du journal télévisé pour les enfants.*
- b) *des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi. Elle assure la traduction complète et systématique par sous-titrage télétexte d'au moins trois émissions par semaine »* (article 25).

La RTBF déclare avoir organisé la traduction gestuelle du JT de 19h30 sur ladeux et de l'une des éditions des « Niouzz ».

Elle précise également que quatre programmes sont diffusés avec sous-titrage sur le télétexte : « Contacts » (une émission par semaine), « Grands documents » (une émission par semaine), « Le Jardin extraordinaire » (une émission par semaine) et « Pulsations » (une émission par mois). Enfin, les offres d'emploi du Forem sont diffusées sur le télétexte et en ouverture de programme sur ladeux.

ÉMISSIONS CONCÉDÉES

(Articles 26 à 27)

« Selon les modalités qu'il détermine, le Conseil d'Administration de l'Entreprise peut concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise » (article 26).

La RTBF a transmis la liste des émissions concédées avec indication de leur périodicité et de leur durée de diffusion, tant en radio qu'en télévision.

« Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon des modalités qu'elle détermine, l'Entreprise peut mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées » (article 27).

La RTBF précise que les associations représentatives qui en ont fait la demande ont vu leurs émissions enregistrées par la RTBF suivant les modalités du Règlement en matière d'associations représentatives reconnues auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la RTBF en sa séance du 19 octobre 1998.

ÉMISSIONS DE NATURE COMMERCIALE

(Articles 28 à 29)

« L'Entreprise est autorisée à diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion » (article 28).

Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires, l'Entreprise doit respecter les règles particulières suivantes :

1. *En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission.*

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt-cinq minutes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, au cours de l'année 2002, le temps de transmission visé à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser une durée de vingt-trois minutes.

Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ne doit pas dépasser douze minutes.

2. *En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle du spot, aux journalistes engagés par l'Entreprise en qualité d'agents statutaires ou contractuels.*
3. *En télévision, la publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles. Toutefois, en télévision, l'Entreprise peut interrompre les retransmissions de compétitions sportives ne comprenant pas d'interruptions naturelles, à condition qu'une période d'au moins 20 minutes s'écoule entre chaque interruption successive à l'intérieur desdites retransmissions sportives.*
4. *L'Entreprise ne peut diffuser de la publicité commerciale pour les biens et services suivants :*
 - a) *les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments ;*
 - b) *les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930,*

- concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921 ;*
- c) le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires ;*
 - d) les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés ;*
 - e) les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés ;*
 - f) les armes;*
 - g) les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes ;*
 - h) les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.*
- 5. Les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu du point 4 du présent article.
Par dérogation au point 4 et au premier alinéa du présent point, l'interdiction de diffuser en radio des écrans publicitaires et de parrainage relatifs à des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés et à des médicaments non soumis à prescription médicale est seulement d'application à partir de l'année 2003.*
- 6. Les écrans publicitaires et de parrainage sont interdits de diffusion durant une période de cinq minutes qui précède et qui suit une émission spécifiquement destinée aux enfants.
Cette disposition n'est d'application qu'à partir de l'année 2003.*
- 7. La publicité commerciale :*
- a) pour les produits diététiques visés par l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogations prévues par l'arrêté royal du 18 février 1991 précité ;*
 - b) pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé ;*
 - c) pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.*
- 8. La publicité commerciale :*
- a) ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs ;*
 - b) ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur ;*
 - c) ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée ;*
 - d) ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités ;*
 - e) ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.*

9. *L'Entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus » (article 29).*

La RTBF déclare respecter les dispositions légales et décrétales et les normes du contrat de gestion. A ce titre, elle a transmis un tableau relatif au minutage publicitaire en moyenne quotidienne sur La Une et sur ladeux.

L'éditeur ajoute que les prescriptions relatives, d'une part, aux écrans publicitaires et de parrainage relatifs à des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés et à des médicaments non soumis à prescription médicale et, d'autre part, aux écrans publicitaires et de parrainage précédant ou suivant une émission spécifiquement destinée aux enfants, d'application à partir de l'année 2003, ont été strictement respectées.

PROMOTION DE LA DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES ET D'ŒUVRES D'EXPRESSION FRANÇAISE

(articles 30 à 33 du contrat de gestion et article 43 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

« En application de l'article 24bis, §1^{er}, du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée s'il y a lieu, l'Entreprise doit assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 30).

La RTBF déclare avoir programmé :

- sur La Une : 2.842 heures d'œuvres européennes (soit 68,76% du temps de diffusion) ;
- sur ladeux : 3.900 heures d'œuvres européennes (soit 88,67% du temps de diffusion).

La RTBF a fourni la liste des œuvres européennes diffusées sur La Une et sur ladeux.

Le Collège note que le léger tassement du temps de programmation des œuvres européennes observé l'an dernier s'est accentué. En effet, depuis 2001, les pourcentages sont passés de 71,3% à 68,76% pour La Une, et de 91,3% à 88,67% pour ladeux.

« En télévision, l'Entreprise assure dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française » (article 31).

En 2003, La Une et ladeux ont consacré respectivement 38,08% et 60,32% de leur temps de diffusion à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.

Le tassement du temps de programmation de ces œuvres, également enregistré l'an dernier par le Collège d'autorisation et de contrôle, a poursuivi sa progression. En effet, depuis 2001, les pourcentages sont passés de 52,48% à 38,08% pour La Une, et de 70,07% à 60,32% pour ladeux.

« § 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

§ 3. Le présent article ne s'applique pas aux services de radiodiffusion télévisuelle destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national. Il ne s'applique pas non plus aux services de radiodiffusion télévisuelle utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres » (article 43).

L'éditeur déclare que, sur La Une, les achats d'œuvres (documentaires, courts métrages, animations, films et téléfilms) impliquant des producteurs indépendants de l'Union européenne représentent 723 heures, les achats d'œuvres impliquant des producteurs indépendants belges 90 heures et les coproductions entre la RTBF et les producteurs indépendants 90 heures. La Une a donc consacré 903 heures de son temps d'antenne hors information, manifestations sportives, jeux, publicité, autopromotion ou télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, soit 21,84%.

Sur ladeux, les achats d'œuvres (documentaires, courts métrages, animations, films et téléfilms) impliquant des producteurs indépendants de l'Union européenne représentent 1.240 heures, les achats d'œuvres impliquant des producteurs indépendants belges 143 heures et les coproductions entre la RTBF et les producteurs indépendants représentent 153 heures. ladeux a donc consacré 1.393 heures de son temps d'antenne hors information, manifestations sportives, jeux, publicité, autopromotion ou télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, soit 31,67%.

« Dans la mesure de ses possibilités techniques, et selon les modalités qu'elle détermine, l'Entreprise met son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition

des artistes interprètes de la Communauté Wallonie-Bruxelles et de ses producteurs indépendants » (article 33).

En 2003, les infrastructures radio ont été mises à disposition de différents bénéficiaires repris dans le rapport. Aucune infrastructure TV n'a été par contre mise à disposition d'artistes interprètes de la Communauté française ou de producteurs indépendants.

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE INDÉPENDANTE (Articles 34 à 37)

« L'Entreprise contribue activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté Wallonie-Bruxelles, dans les Etats membres de l'Union européenne et dans les pays de la francophonie, par une politique appropriée de contrats cadres ou ponctuels avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

L'Entreprise ne peut imposer dans le contrat cadre ou dans les contrats ponctuels qu'elle signe avec des producteurs indépendants des clauses qui ont pour effet, direct ou indirect, d'empêcher les producteurs indépendants (ou les distributeurs indépendants qui distribuent des films coproduits par la Communauté Wallonie-Bruxelles) de pouvoir bénéficier simultanément d'autres systèmes d'aides instaurés en vertu de traités internationaux auxquels la Belgique ou la Communauté Wallonie-Bruxelles sont parties ou auxquels elles participent financièrement. Cette obligation s'applique notamment à l'égard du programme MEDIA + de l'Union européenne et du programme EURIMAGES du Conseil de l'Europe » (article 34).

La RTBF déclare respecter les prescrits de l'article 34 par la conclusion et la mise en œuvre de 97 contrats de coproduction en 2003. Elle a fourni la liste des téléfilms et séries, longs métrages cinéma et documentaires qui font l'objet de ces coproductions.

« §1^{er}. En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 34, et en application de l'article 24bis, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise affecte une part de ses ressources et de ses moyens, déterminée annuellement par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieure à 4.957.870 €, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, à des contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, dont la résidence, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions portent exclusivement sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animations.

L'Entreprise s'engage à apporter au moins la moitié du montant visé à l'alinéa précédent en numéraire. Sont inclus dans le montant en numéraire, les apports de l'Entreprise prévus dans le cadre de la convention signée le 2 mars 1994 par le Ministre responsable de l'Audiovisuel et trois associations professionnelles représentatives.

§2. Lorsqu'une œuvre audiovisuelle bénéficie d'une coproduction de l'Entreprise ou de la Communauté Wallonie-Bruxelles via une avance sur recettes de la Commission de sélection du film et qu'il a été prévu que des archives de l'Entreprise sont intégrées dans la dite œuvre, l'Entreprise procède à un apport en nature de ses archives moyennant une valorisation au prorata du temps de la longueur totale du film » (article 35).

La RTBF déclare avoir affecté aux contrats de coproductions ou d'achats de droits portant sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation, des ressources dont le montant s'élève à 5.004.912,93 €.

Le poste budgétaire destiné à couvrir la part des moyens que l'éditeur de services affecte à des contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des coproducteurs indépendants de la Communauté Wallonie-Bruxelles, est inclus dans le compte de résultat prévisionnel de l'entreprise.

Si le montant réalisé n'est pas considéré par année, c'est conformément à ce qu'indique le contrat de gestion qui prévoit un montant « *en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans* » dans la mesure où cette disposition prend en considération les réalités de la production audiovisuelle : projets, qualité et faisabilité de ceux-ci. C'est pourquoi, lors de l'élaboration du budget 2003, un montant de 5.004.912,93 € répartis à 50/50 entre le numéraire et les services, a été affecté aux coproductions visées à l'article 35. La vérification de l'exécution de cette partie du budget – et donc les adaptations du montant de base lors des votes de budgets des deux années suivantes – n'a pu être faite qu'au moment de la clôture des comptes.

La RTBF souligne que, contrairement aux dispositions du contrat de gestion précédent, l'article 35 du contrat de gestion 2002-2005 prend exclusivement en considération les coproductions et/ou achats de droits de films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation. Les coproductions d'autres types d'émissions n'entrent donc pas en ligne de compte.

Constatant que la moyenne annuelle sur une période de trois ans n'est pas encore calculable (le contrat de gestion actuel n'étant entré en vigueur qu'en 2002 et le précédent ne contenant pas pareille obligation), le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte de l'information fournie.

« Dans le cadre de l'application de l'article 35, l'Entreprise présente dans son rapport annuel, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions » (article 37).

La RTBF a communiqué un tableau reprenant, par poste, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproductions ou d'achats de droits portant sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation.

CONSERVATION ET VALORISATION DES ARCHIVES

(Article 38)

« L'Entreprise veille à préserver, conserver et valoriser son patrimoine audiovisuel. Dans la mesure de ses moyens, elle développe un plan de numérisation de ses archives, tant en radio qu'en télévision » (article 38).

La RTBF a recours à un double processus de numérisation de ses archives. Le premier, qui a démarré en 1997, concerne le traitement des anciennes archives via un système de copie. Le second, initié en 1996, concerne l'archivage numérique en « temps réel » des

émissions diffusées quotidiennement. L'éditeur précise également que, depuis 2003, la copie systématique des films 16mm a démarré.

COLLABORATION AVEC LES TÉLÉVISIONS LOCALES

(Articles 39 et 40)

« L'Entreprise veille à développer avec les télévisions locales et communautaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles des synergies en matière :

- a) d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- b) de coproduction de magazines ;*
- c) de diffusion de programmes ;*
- d) de prestations techniques et de services ;*
- e) de participation à des manifestations régionales ;*
- f) de prospection et diffusion publicitaires » (article 39).*

L'éditeur de service a fourni un tableau reprenant, pour chaque télévision locale, l'ensemble des synergies développées.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le contenu de ce tableau rencontre les déclarations faites par les télévisions locales dans leurs rapports annuels respectifs pour l'année 2003⁹.

L'éditeur déclare en outre que le point relatif à la prospection et diffusion publicitaires est rendu irréalisable par la conclusion d'une convention entre toutes les télévisions locales et une régie publicitaire concurrente de celle de la RTBF.

« L'Entreprise invite, une fois par an au moins, un représentant de l'ASBL Vidéotrame à l'une des réunions de son Conseil d'Administration ou de son Comité permanent pour débattre des questions visées au présent chapitre » (article 40).

La RTBF déclare que la possibilité d'inviter un représentant de Vidéotrame a été évoquée à trois reprises par le conseil d'administration et le comité permanent de la RTBF mais n'a pas été concrétisée.

COLLABORATION AVEC PRESSE ÉCRITE

(Articles 41 et 42)

« Dans le respect de l'article 26, § 3, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise met en œuvre, selon les modalités prévues au présent chapitre, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique, en Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 41).

⁹ Voir les avis n°06/2004 à 17/2004 rendus en date du 15 septembre 2004.

La RTBF souligne que la rédaction du journal parlé met régulièrement en évidence la presse écrite, qu'elle soit francophone, nationale ou européenne, au travers de ses revues de presse.

La RTBF a conclu un partenariat avec La Libre Belgique pour la « Dictée du Balfroid ». Les unités de programmation développent également des accords de partenariat ou des collaborations avec la presse écrite francophone. C'est par exemple le cas avec Ciné Télé Revue pour « Forts en tête » ou avec Télé Moustique pour « Les @llumés.be ».

La RTBF déclare également avoir conclu en 2003, via la Coordination Promotion et Marques, des accords d'échanges d'espaces publicitaires avec l'ensemble de la presse quotidienne.

« L'Entreprise verse annuellement au Fonds de développement de la presse écrite institué par le gouvernement de la Communauté française, une part correspondant à 3 % des ressources brutes provenant de la publicité commerciale » (article 42).

L'éditeur déclare que « la part de la RTBF au Fonds de développement de la presse écrite institué par le gouvernement de la Communauté française, correspondant à 3 % des ressources brutes provenant de la publicité commerciale, s'élève à 1.770.016,92 € pour l'année 2002. Ce montant a été versé le 1^{er} octobre 2003, conformément à la notification de la Communauté française du 8 juillet 2003. Cette notification émane du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias et porte l'intitulé : « Ordre de recettes – Aide exceptionnelle radio – année 2002 », par laquelle la Communauté française invite la RTBF à verser le montant de la contribution due par la RTBF pour l'année 2002, au Fonds de développement de la presse écrite, au titre de l'aide exceptionnelle radio. La somme due doit être versée dans les nonante jours de la notification, délai respecté par la RTBF ».

COLLABORATION AVEC LE CINÉMA

(Article 43)

« L'Entreprise conclut des accords d'échanges d'espaces promotionnels visant la promotion des films distribués en salle et des manifestations cinématographiques telles que les festivals. Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à la promotion des films européens et plus spécialement aux films produits en Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 43).

La RTBF a été partenaire de dix festivals du cinéma en 2003. Ces partenariats impliquent des espaces de promotion des festivals en radio et en télévision, ainsi que des présences accrues dans les émissions, notamment dans l'émission « Ca tourne ».

La RTBF a en outre organisé les avant-premières et assuré la promotion de 49 films distribués par Cinéart (14 films), Elysée (6 films), Warner (2 films), UIP (6 films), Kinopolis (6 films), Buena Vista (2 films), Fox (2 films), Alternative (3 films), Columbia (1 film), Paradiso (3 films), ABC (2 films), Lumière (1 film), CNC (1 film).

PARTICIPATION À LA CRÉATION RADIOPHONIQUE

(Article 44)

« L'Entreprise verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2 % du produit des ressources nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la T.V.A., des commissions de régies et de l'intervention en faveur de la presse écrite visée à l'article 42.

En radio, l'Entreprise diffuse à hauteur de 20 heures par an, les œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique. La diffusion de ces œuvres ne se fait qu'après leur première diffusion sur une radio privée » (article 44).

La RTBF déclare que *« la part de la RTBF au Fonds d'aide à la création radiophonique pour l'année 2002 s'élève à 147.347,04 €. Ce montant a été versé 1^{er} octobre 2003, conformément à la notification de la Communauté française du 8 juillet 2003. Cette notification émane du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias et porte l'intitulé : « Ordre de recettes – Aide à la création radiophonique – année 2002 », par laquelle la Communauté française invite la RTBF à verser le montant de la contribution due par la RTBF pour l'année 2002, au titre de l'aide exceptionnelle radio. Le montant dû est calculé conformément à l'article 44 du contrat de gestion de la RTBF : ressources nettes de la publicité commerciale radio (hors TVA et commissions de régie) et déduction faite du montant destiné au Fonds de développement de la presse écrite (voir art. 42). La somme due doit être versée dans les nonante jours de la notification, délai respecté par la RTBF ».*

COOPÉRATIONS INTERNATIONALES

(Articles 45 à 48)

« L'Entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et en tout cas :

- a) à l'Union européenne de Radiodiffusion (UER) ;*
- b) au Conseil international des Radios Télévisions d'Expression française (CIRTEF) ;*
- c) à la Communauté des Radios publiques de Langue française (CRPLF) ;*
- d) à la Communauté des Télévisions francophones (CTF), dans les conditions prévues par le statut de ces organisations » (article 45).*

La RTBF est membre actif de l'Union européenne de Radiodiffusion (UER), du Conseil international des radios télévisions d'expression française (CIRTEF), des Radios publiques francophones (RPF) et de la Communauté des Télévisions francophones (CTF).

« L'Entreprise tend à promouvoir les échanges et la production commune des programmes de radio et de télévision avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie » (article 46).

Les différents échanges de programme effectués dans le cadre de la coopération internationale sont :

- en télévision :

La RTBF déclare pratiquer des échanges de programmes dans le cadre de l'UER. La liste des captations de concerts réalisées en 2003 dans ce cadre a été communiquée.

En outre, la RTBF coproduit avec le CIRTEF les émissions « Reflets Sud ».

Enfin, plusieurs dizaines d'émissions de la RTBF, libres de droits en radio et en télévision, figurent dans les catalogues du CIRTEF. Les émissions « Dunia » et « 1001 cultures » en télévision ou « Tête à tête », « Semence de curieux », « Mythographies » et « Mémo » en radio sont ainsi offertes aux radios et télévisions du sud qui souhaitent les diffuser.

- en radio :

La RTBF déclare participer aux programmes de formation radio à destination des pays du sud organisés par le CIRTEF. Cette participation se concrétise par des détachements et mises à disposition de personnel, ainsi que par des prêts de matériel et assistances techniques. Le secrétariat général du CIRTEF est d'ailleurs accueilli dans les locaux de la RTBF (Reyers).

Dans le cadre échanges des Radios publiques francophones (RFP), la RTBF reçoit et diffuse des émissions en provenance de Radio-France, Radio Suisse romande et Radio-Canada et fournit des programmes à ces mêmes partenaires. Ces échanges concernent notamment des concerts et opéras (Musique 3), les émissions de la Première « En français dans le texte », « La revue de l'actualité » et « L'autre écoute ».

« L'Entreprise est actionnaire, pour compte de la Communauté Wallonie-Bruxelles, de la société TV5. Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec TV5, elle met en œuvre des collaborations notamment par la mise à disposition de celle-ci de ses émissions ou d'extraits de celles-ci, aux fins d'une diffusion par satellite. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclu notamment pour les émissions sportives. Le Gouvernement attribue une subvention spécifique nécessaire à l'exécution de la mission visée au présent article, révisable annuellement conformément à l'article 55, § 2 » (article 47).

Le rapport détaille les émissions diffusées et la durée totale de diffusion qui ont alimenté les différents réseaux de TV5 Monde.

« Selon des modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'Entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec :

- a) la chaîne télévisée franco-allemande ARTE ;*
- b) la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS » (article 48).*

La collaboration de la RTBF avec Arte se poursuit sous forme de coproductions de programmes dont l'éditeur a transmis la liste. De même, les échanges d'images ou séquences d'information avec Euronews se poursuivent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La RTBF a rempli ses obligations en matière de :

- règles générales relatives aux nombre de chaînes et à la moyenne journalière d'émissions réalisées en production propre ou coproduction en radio et télévision et sur internet ;
- procédure d'élaboration des grilles de programmes et d'appel interne à projets ;
- conformité au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence ;
- diffusion sur les trois médias, TV, radio, Internet, d'émissions d'information ;
- diffusion de débats, d'émissions forum et entretiens d'actualité ;
- dispositif spécifique d'informations en période électorale ;
- relations avec le public ;
- recours à des sons ou des images d'archives ;
- émissions régulières de promotion, de sensibilisation et d'information culturelles, en ce compris l'agenda culturel ;
- diffusion, en télévision, de spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques, de spectacles de scène produits en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- diffusion, en radio, d'une programmation réservée à la musique classique, en ce compris la diffusion de concerts ou spectacles musicaux ou lyriques ;
- diffusion, en radio, à l'exception de deux chaînes thématiques, d'au moins 40 % (en moyenne annuelle) d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française et la diffusion, pour l'une de ces deux chaînes thématiques exclues, d'au moins 15% de ces mêmes œuvres ;
- conclusion d'accords de promotion réciproque avec des institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci ;
- fonctionnement de la commission mixte Culture-RTBF ;
- données d'audiences, en ce compris son accompagnement par une réflexion sur la portée des émissions culturelles et éducatives ;
- émissions de variétés ;
- émissions de jeu ;
- respect de la dignité humaine ;
- diffusion de longs métrages de fiction cinématographique, de courts ou moyens métrages de fiction et d'animation (excepté en matière de diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française) ; d'œuvres de fiction européennes et de séries télévisées ;
- émissions sportives ;
- émissions destinées à la jeunesse ;
- émissions de service, en ce compris le plan d'urgence contenant les procédures d'alerte et d'avertissement à la population ;
- émissions destinées aux sourds et malentendants ;
- émissions concédées ;
- émissions de nature commerciale ;
- quota de temps de diffusion des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ;

- quota du temps de diffusion d'œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française ;
- quota du temps de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française ;
- mise à disposition de son infrastructure à des artistes interprètes et à des producteurs indépendants de la Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- contribution au développement de l'industrie audiovisuelle indépendante ;
- communication de la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions ;
- conservation et valorisation des archives ;
- collaboration avec les télévisions locales ;
- collaboration avec la presse écrite ;
- contribution au Fonds de développement de la presse écrite ;
- collaboration avec le cinéma ;
- contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique ;
- adhésion aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision (UER, CIRTEF, CRPLF et CTF) ;
- promotion d'échanges et de production commune des programmes avec les organismes de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie ;
- actionnariat et de collaboration à TV5 ;
- relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale (ARTE et EURONEWS).

La RTBF n'a par contre pas respecté, pour cette même période, l'obligation :

- du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux ;
- du nombre de diffusion de journaux locaux sur deux chaînes thématiques ;
- de la présence de forum de discussion sur son site internet ;
- de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française ;
- de diffuser une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias ;
- de diffuser un agenda des manifestations d'éducation permanente ;
- de diffuser en créneau de nuit des courts-métrages libre de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;
- d'invitation une fois par an au moins un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 66 du contrat de gestion.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2004.